

ORDONNANCE

Rép. n° 2020/2082

Nous, Dominique GERARD, Président du tribunal de première instance du Luxembourg, assisté de Laurent BODET, Greffier en chef,

Vu le règlement particulier du tribunal ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et l'article 23 de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la protection de la santé et d'un environnement sain ;

Vu notre ordonnance du 31 août 2020 ;

Vu la communication Coronavirus XX de la Présidente du Collège des cours et tribunaux reçue le 21 octobre 2020 ;

Vu la gravité de la situation sanitaire et la nécessité de réduire les rassemblements de personnes ;

Vu la nécessité impérieuse d'éviter la diffusion du COVID-19 et celle d'assurer dans la durée le service public de la justice, ce qui implique de veiller à la protection des acteurs de justice ;

Il appartient au Comité de direction du tribunal de favoriser un juste équilibre entre le droit des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable et les droits précités garantis par la Constitution ;

Il convient en conséquence, après avis verbal conforme du Comité de direction et de Monsieur le Procureur du Roi, de prendre les mesures précisées au dispositif ci-après ;

PAR CES MOTIFS,

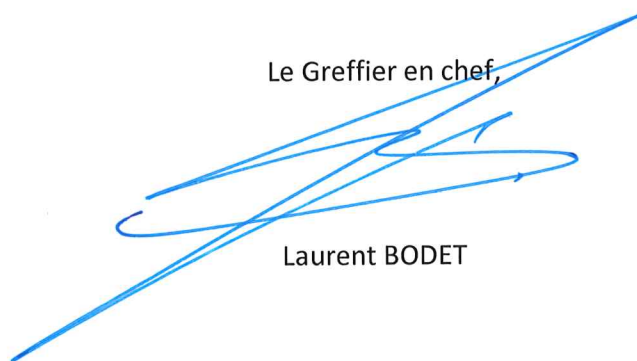
Disons qu'à partir du lundi 26 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre :

- devant toutes les chambres du tribunal, en raison de la force majeure, les parties sont dispensées de comparaître personnellement, à la condition qu'elles soient représentées par un conseil, sauf au juge qui préside l'audience à ordonner leur comparution ;

- les détenus, assistés d'un avocat, ne sont pas transférés, sauf demande de l'avocat ou du juge ;
- les détenus sans avocat sont transférés, sauf pour les prononcés et sauf s'ils refusent ;
- les constitutions de partie civile entre les mains du juge d'instruction sont reçues sur rendez-vous uniquement ;
- les greffes restent accessibles au public aux heures légales d'ouverture, soit de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ;
- les services des pièces à conviction sont ouverts uniquement le matin de 08h30 à 12h30 et sur rendez-vous :
 - **Arlon** : 063/21.44.01 ou 063/21.52.36 – correctionnel.arlon@just.fgov.be ;
 - **Marche-en-Famenne** : 084/31.07.50 – correctionnel.marche@just.fgov.be ;
 - **Neufchâteau** : 061/27.53.00 – correctionnel.neufchateau@just.fgov.be ;
- les cafétérias ne sont plus accessibles pour la prise des repas ;
- **le respect des mesures de distanciation sociale est impératif, de même que toutes les autres mesures de sécurité imposées par les autorités compétentes ;**
- **le port du masque est obligatoire dans les lieux accessibles au public (salle des pas perdus, salle d'audience, couloir, greffe), tandis qu'il est facultatif dans les bureaux, pour autant que les règles de distanciation sociale soient respectées ;**
- **à l'audience, le président peut autoriser l'enlèvement du masque, lors de la prise de parole, si la distanciation sociale est respectée ;**
- **les collaborateurs « surveillance et gestion » et les policiers du DAB veilleront à faire appliquer ces mesures.**

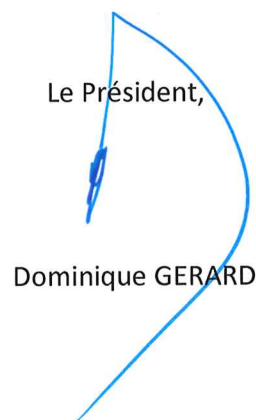
Ainsi fait, en notre cabinet, au Palais de Justice à Neufchâteau, le 24 octobre 2020.

Le Greffier en chef,



Laurent BODET

Le Président,



Dominique GERARD